



**C O N V E N T I O N DE DELEGATION DE COMPETENCE**  
**D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE**  
**ENTRE**  
**LA REGION OCCITANIE ET LA VILLE DE CASTELNAUDARY**

Vu :

- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le Code de l'Éducation ;
- ✓ Le décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;
- ✓ Le règlement des transports en vigueur dans le Département de l'Aude et notamment le chapitre 6 du Titre I ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie (Autorité Organisatrice de Second Rang) n° CP/2018-JUIN/10.11 en date du 15 juin 2018 ;
- ✓ La délibération de la ville de Castelnaudary en date du ----- ;

Dans le cadre fixé par la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ci-dessus visé et conformément à l'article L1231-1 du Code des transports, dans leur ressort territorial, les communes et leurs groupements sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité.

En vertu de l'article L3111-9 du Code des transports, l'autorité compétente pour organiser la mobilité peut confier par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la Région.

**En vertu de quoi,**

**Entre** la commune de **Castelnaudary** représenté(e) par **Monsieur Patrick MAUGARD** Maire, désignée ci-après par "l'organisateur »,

**et**

**La Région Occitanie**, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région" ou "l'Autorité Organisatrice de Second Rang",

**il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA DELEGATION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, juridiques, techniques dans lesquelles l'organisateur, délègue une partie de sa compétence en matière de transport scolaire à la Région.

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2017/2018 pour une durée d'un an. Elle est reconduite tacitement pour chaque année scolaire sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de 3 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée dans un délai d'au moins 6 mois avant la date prévue pour la rentrée scolaire.

La présente convention annule et remplace toute autre convention prise précédemment pour la même délégation de compétence entre le Département et l'organisateur.

#### **ARTICLE 3 – COMPETENCES DE L'ORGANISATEUR**

Dans son ressort territorial, l'organisateur est l'autorité compétente pour organiser la mobilité.

Cette compétence recouvre notamment :

- le pilotage, de l'ensemble des services et missions objet de la présente délégation de compétence ;
- l'homologation de la consistance des services de transport objet de la présente délégation de compétence ;
- le contrôle du cadre budgétaire de l'organisation et de l'exploitation des services objet de la présente convention.

Durant la période de la présente convention, les parties conviennent du maintien du dispositif départemental en vigueur au 31/12/2016, sous réserve des modifications autorisées ou décidées par la Région ultérieurement, afin de ne pas bouleverser l'organisation des transports sur le territoire visé. Le règlement des transports visé dans la présente convention –ci-après désigné(e) par les termes « le règlement des transports en vigueur sur le territoire » est par conséquent le règlement arrêté par le Département dans ces conditions et modifié ultérieurement par la Région.

La Région s'engage à communiquer sans délai à l'organisateur toute modification qui interviendrait dans le dispositif en vigueur.

#### **ARTICLE 4 – COMPETENCES DELEGUEES A LA REGION, AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND RANG**

Dans le respect des dispositions de la présente convention, la compétence déléguée à l'Autorité Organisatrice de Second Rang recouvre les missions suivantes :

- L'organisation, le fonctionnement et le financement d'un service régulier public assurant à titre principal à l'intention des élèves la desserte d'établissements, tel que défini à l'article 6

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de Second Rang notamment :

- choisit le mode de gestion des services, conformément à la réglementation en vigueur ;
- définit et met en œuvre la tarification scolaire telle que prévue par le dispositif en vigueur sur le territoire au 31/12/2016, sous réserve de modifications prévues à l'article 3 ;
- collecte la part non subventionnée des transports scolaires ;
- inscrit les élèves, et délivre les cartes de transports scolaires ;
- fixe les règles de sécurité, de contrôle et de discipline, destinées aux usagers des services, et l'application en dernier ressort des sanctions disciplinaires du (des) règlement(s) en vigueur ;
- met en œuvre les procédures de dévolution des contrats précités, choisit les opérateurs et attribue les contrats le cas échéant ;
- se charge du suivi de l'exécution, aux plans administratif et technique, des contrats précités ;
- s'assure de la sécurité des élèves transportés et en assure la surveillance pendant le trajet ainsi qu'à la montée et descente du véhicule ;
- assure le financement des dépenses résultant de la présente délégation ;
- assure les relations avec les usagers des services délégués et notamment l'information des usagers du fonctionnement normal des services ainsi que des modifications apportées le cas échéant ;
- propose à l'organisateur le cas échéant, de procéder à la modification de la consistance des services délégués.

#### **ARTICLE 5 – OBJECTIFS DE LA DELEGATION**

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'Autorité Organisatrice de Second Rang doit atteindre les objectifs suivants :

- Elle veille à garantir une qualité de service des transports scolaires, qui se traduira notamment par le respect des obligations de ponctualité, de fréquence, de desserte des points d'arrêts, d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.
- Elle doit assurer ou faire assurer la sécurité des transports dans le cadre du règlement en vigueur. Celle-ci concerne tant les élèves transportés que les équipements publics affectés à la délégation et le contrôle de la bonne exécution des services par les opérateurs. Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de Second Rang veille à alerter l'organisateur sur tous les manquements constatés à la réglementation en matière de sécurité des transports scolaires, du fait des opérateurs ou de tiers dans les limites des dispositions contenues dans le règlement des transports en vigueur.
- Elle doit exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées.
- Elle doit assurer une qualité de service des transports, qui se traduira notamment par le respect des obligations de ponctualité, d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité de service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs de suivi de l'exploitation tels que : fréquentation des services, kilométrage parcouru, respect des horaires et des itinéraires.

## **ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES SERVICES**

### **6.1 – Etablissements scolaires, calendrier et élèves à transporter**

Le(s) service(s) objet(s) de la présente délégation est (sont) le(s) suivant(s) :

- Desserte de l'écart O'CASTEL

L'organisateur fournit à l'Autorité Organisatrice de Second Rang, dès fin mai de l'année N-1 la consistance des prestations déléguées comprenant notamment ; les établissements scolaires à desservir, les effectifs d'élèves à transporter, la liste des points d'arrêt.

### **6.2 – Organisation des services**

#### **6.2.1 – Inscription des élèves et délivrance des titres de transport**

Les élèves bénéficiaires des services délégués sont déterminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

Les titres de transport sont délivrés aux élèves par la Région.

#### **6.2.2 – Points d'arrêts**

L'organisateur propose les points d'arrêts, lesquels sont validés après avis technique du contrôleur régional des transports

La liste des points d'arrêts est établie conformément aux dispositions de l'article 6.1 de la présente convention

L'Autorité Organisatrice de Second Rang est tenue responsable du respect des points d'arrêts, qui peuvent évoluer à chaque rentrée scolaire.

L'accès ou la descente des véhicules de transport scolaire est limité aux seuls points d'arrêt dûment répertoriés dans la fiche circuit.

#### **6.2.3 – Modification de service**

En sa qualité d'autorité délégataire, l'Autorité Organisatrice de Second Rang s'engage :

- A soumettre à l'organisateur, pour accord préalable, tout projet de modifications majeures préalablement à leur mise en place ;
- A informer de toutes modifications mineures listées ci-dessous relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation des services du quotidien ;
- A informer immédiatement l'organisateur de tous événements majeurs concernant l'exécution des services précités, susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes.

Les adaptations mineures relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation des services sont :

- modification de la desserte d'un point d'arrêt dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- adaptation des horaires et des itinéraires des services ne modifiant pas le niveau de service et ne modifiant pas de façon substantielle le kilométrage en charge (moins de 5%).

La modification de parcours temporaire suite à une perturbation de la circulation ne relève pas des adaptations mineures et ne nécessite pas une information.

#### 6.2.4 – Suspension de service

L'Autorité Organisatrice de Second Rang est tenue d'assurer ou de faire assurer la continuité du service, sauf cas de force majeure ou d'intempéries exceptionnelles.

## **ARTICLE 7 – RAPPORTS AVEC LES USAGERS**

### **7.1 – Accès aux véhicules**

L'accès des élèves au véhicule est contrôlé par le conducteur qui vérifie la validité du titre de transport.

### **7.2 – Surveillance des élèves et discipline**

L'Autorité Organisatrice de Second Rang garantit le respect de présentation des titres de transport aux conducteurs à la montée des élèves aux véhicules de transport scolaire.

Elle porte à la connaissance des élèves les règles de sécurité et de discipline.

Pendant la durée du trajet, la surveillance des élèves et la responsabilité en découlant incombent à l'Autorité Organisatrice de Second Rang.

En cas d'indiscipline, elle prend les mesures nécessaires pour le rétablissement des conditions normales de sécurité. Elle en informe l'organisateur.

La responsabilité des parents est engagée en cas de dégradations dûment constatées, commises par les enfants mineurs à l'encontre des véhicules de transport.

## **ARTICLE 8 – CONTROLE**

La Région et ses opérateurs délégués (titulaires de marchés, délégataires de service public, opérateurs internes, régies locales) sont tenus de permettre et de faciliter l'accès des agents de l'organisateur ou mandatés par elle, sur les services, lignes et équipements de transports objet de la présente convention.

L'organisateur informe la Région des contrôles qu'elle organise sur le terrain.

## **ARTICLE 9 – BILAN D'EXERCICE DE LA COMPETENCE DELEGUEE**

Au regard des objectifs assignés et précisés dans l'article 5, l'Autorité Organisatrice de Second rang produit annuellement en fin d'année scolaire un bilan d'exercice de la compétence déléguée qui comprend le kilométrage parcouru, la fréquentation des services, la liste des modifications de l'offre de transports éventuellement proposée dans le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de Second Rang, les évènements marquants

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **10.1 – Dispositions financières générales**

En contrepartie de la délégation objet de la présente convention, l'organisateur attribue une contribution financière à l'Autorité Organisatrice de Second Rang.

Cette contribution correspond au coût réel de la prestation mise en œuvre par l'Autorité Organisatrice de Second Rang. (mise en œuvre des prix du marché passé pour l'exécution de la prestation (Cf annexe 1)).

Son montant est révisé annuellement par application du taux de révision des marchés de transport.

### **10.2 – Modalités de versement**

La contribution financière est versée en une fois en fin d'année scolaire sur production d'un titre de recettes de la Région à l'encontre de l'organisateur, accompagné d'un bilan d'exercice de la compétence déléguée produit conformément à l'article 9.

## **ARTICLE 11 – RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'organisateur est responsable des actes de l'Autorité Organisatrice de Second Rang dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, l'Autorité Organisatrice de Second Rang engage sa responsabilité en tant que mandataire, pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

De son côté, l'organisateur s'assure pour les activités relevant de la présente délégation.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 13 - ARCHIVES**

L'Autorité Organisatrice de Second Rang s'engage à conserver tout document utile à l'exercice de la compétence déléguée.

## **ARTICLE 14 – RESILIATION**

Les deux parties à la présente convention se réservent la possibilité en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

La demande de résiliation devra être adressée **au moins six mois** avant la fin de l'année scolaire en cours.

Sauf accord contraire de la Région, la date de résiliation ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

#### **ARTICLE 15 – LITIGES**

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

#### **ARTICLE 16 – LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Modèle bilan d'exercice

---

Fait en 2 exemplaires à Toulouse, le

Pour la Région,

La Présidente

Carole DELGA

Pour l'organisateur

Le Maire

Patrick MAUGARD

## Annexe 1 : Modèle bilan d'exercice

Bilan d'exercice année scolaire 20../20..

Référence convention :

Année scolaire :



Commune	Désignation de la prestation	Dénomination du point d'arrêt	Marché n°	Transporteur	prix au km	Kms en charge par trajet	Nombre de trajets	Nombre forfaitaire jours scolaires	Révision des prix (depuis l'origine)	Montant total HT	Montant total TTC
	Deserte d'écart										
	Retour des externes										
	Retour des externes + écart										

Montant total écrit à la somme de :

Observations :

Fait à le

# BILAN D'EXERCICE ANNEE SCOLAIRE 2017 / 20 18



Référence convention :

Année scolaire : 2017/2018

COMMUNE	DESIGNATION DE LA PRESTATION	DENOMINATION DU POINT D'ARRET	MARCHE N°	TRANSPORTEUR	PRIX AU KM	KMS EN CHARGE PAR TRAJET	NOMBRE DE TRAJETS	NOMBRE FORFAITAIRE JOURS SCOLAIRES	REVISION DES PRIX (depuis l'origine)	MONTANT TOTAL HT	MONTANT TOTAL TTC
CASTELNAUDARY	Desserte d'écarts	O'CASTEL	LR 11	VIDAL							sans incidence
	Retour des externes										
	Retour des externes + écart										

Montant total arrêté à la somme de :

Observations :

Fait à :

le :